

BGer 9C 96/2020 vom 27. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_96_2020

FR: TF 9C 96/2020 du 27 juillet 2020

IT: TF 9C 96/2020 del 27 luglio 2020

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (restitution) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2.1

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte uniquement sur la question de savoir si le droit de l'intimé à la restitution des prestations complémentaires versées à tort entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2019 était périmé.

E. 2.2

A la suite des premiers juges, on rappellera qu'aux termes de l'art. 25 al. 2, première phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1 p. 582). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a p. 274 s.). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêts 8C_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 5.2.1 et 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2 et les références).

E. 2.3

Les constatations de l'autorité judiciaire de première instance sur ce que les parties savaient ou ne savaient pas à un certain moment relèvent d'une question de fait (arrêt 9C_180/2020 du 13 mai 2020 consid. 5.1 et la référence), que le Tribunal fédéral examine avec un pouvoir limité (consid. 1 supra).

E. 3.1

Les premiers juges ont admis qu'en demandant, le 5 mars 2019, la restitution des prestations versées indûment jusqu'au 28 février 2019, le SPC avait agi en temps utile. Ils ont considéré que le délai de péremption relatif d'une année selon l'art. 25 al. 2 LPGA avait commencé à courir en février 2019, soit au moment où l'administration avait, dans le cadre d'une procédure de révision périodique du dossier de l'assurée, pris connaissance des avis de taxation de l'administration fiscale cantonale dont il ressortait que la recourante percevait une rente de la prévoyance professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2011. La correspondance du 12 janvier 2011, par laquelle l'assurée avait informé l'intimé du versement en sa faveur, par SwissLife, du montant de 119'784 fr. 70, ne permettait pas au SPC de suspecter que l'intéressée eût perçu une rente au lieu d'un capital, si bien qu'il ne pouvait pas lui être reproché de ne pas avoir requis de renseignements complémentaires à ce moment-là.

E. 3.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte et en violation du droit fédéral (art. 25 al. 2 LPGA), en ce qu'elle a admis que le SPC avait effectivement eu connaissance des faits fondant l'obligation de restituer en février 2019 seulement. Elle soutient en substance que le dies a quo du délai de péremption d'un an prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA doit être fixé au 13 janvier 2011, soit au moment où le SPC a pris connaissance de son courrier du 12 janvier 2011, respectivement, au plus tard, au 13 janvier 2015, date à laquelle une révision périodique obligatoire de son dossier selon l'art. 30 OPC-AVS/AI [RS 831.301] aurait dû intervenir. Aussi, le délai de péremption était-il largement dépassé au moment où les décisions litigieuses ont été rendues.

E. 4.1

La recourante fait d'abord grief à la juridiction cantonale de ne pas avoir pris en compte certains éléments de fait dont il résulte que son courrier du 12 janvier 2011 "ne pouvait absolument pas, dans le contexte du dossier [...] être compris autrement que portant sur le fait [qu'elle] touchait bel et bien la rente LPP pour le paiement de laquelle elle était en litige et avait mandaté un avocat". Pour les motifs qui suivent, les éléments mis en évidence par l'assurée ne sont pas suffisants pour démontrer le caractère incomplet ou arbitraire des constatations de la juridiction cantonale quant à la date à laquelle l'intimé a eu connaissance qu'elle percevait une rente LPP depuis le 1^{er} janvier 2011.

E. 4.1.1

D'une part, l'instance précédente a expliqué qu'à la lecture de la correspondance de l'assurée de janvier 2011, l'administration pouvait légitimement penser qu'elle avait perçu un capital au lieu d'une rente. Il n'y avait en effet pas d'indices évidents laissant supposer que le montant de 119'784 fr. 70 mentionné dans le décompte de versement de SwissLife, que la recourante avait joint à son courrier du 12 janvier 2011, dans lequel elle indiquait avoir "reçu [s]a prévoyance professionnelle", n'était qu'un arriéré et que l'assurée perçût une rente

depuis lors. A cet égard, c'est en vain que la recourante fait valoir que les échanges de courriers entre elle et le SPC avaient tous eu pour objet "l'obtention d'informations portant exclusivement sur la rente de prévoyance professionnelle" et que "tous comprenaient [...] parfaitement bien - sans ambiguïté et sans importance des termes peu formalistes utilisés tant par les uns que par les autres - que la rente LPP était au coeur des courriers échangés". Le SPC lui avait en effet demandé, dès le 29 septembre 2008, de lui transmettre la "copie de la décision de la rente de la prévoyance professionnelle", si bien que l'assurée devait elle aussi avoir compris qu'il attendait précisément cette information et qu'il lui appartenait donc de lui fournir les éléments attestant qu'elle percevait une rente, ainsi que son montant. Or, pour toute information, la recourante a transmis le décompte de SwissLife attestant du versement d'une somme d'argent de 119'784 fr. 70. Ce document ne faisait mention d'aucune prestation sous forme de rente ou d'un droit à une telle prestation. Dès lors que l'assurée l'informait de la réception de sa prévoyance professionnelle, le SPC n'avait pas à se douter que les renseignements étaient incomplets. Sur ce point, on constate, à la suite des premiers juges que le SPC a été renseigné de manière lacunaire par la recourante: celle-ci ne lui a transmis la correspondance du 23 décembre 2010, par laquelle SwissLife avait reconnu son droit à une rente LPP dès le 1^{er} janvier 2011, ainsi qu'à un rétroactif, seulement au moment où elle avait formé opposition aux décisions litigieuses de février et mars 2019. Par ailleurs, l'assurée aurait pu et dû se rendre compte, à la lecture des décisions comprenant le calcul de son droit aux prestations rendues par le SPC à la fin de chaque année, qu'il n'avait pas tenu compte de sa rente de la prévoyance professionnelle pour déterminer son droit à des prestations, en conséquence de quoi elle eût été tenue de l'en informer, conformément à son obligation de communiquer et de contrôler (art. 31 al. 1 LPGA). Chacune des décisions du SPC contenait d'ailleurs à cet égard la mention expresse selon laquelle il appartenait à l'intéressée de signaler sans délai tout changement survenant dans sa situation personnelle et/ou financière.

E. 4.1.2

D'autre part, l'argumentation de la recourante selon laquelle la décision rendue par le SPC le 27 avril 2011 serait une "décision intermédiaire en attendant la décision finale sur la rente LPP", n'est pas pertinente. On constate en effet que dans cette décision, le SPC avait déterminé le droit de l'assurée à des prestations complémentaires, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011, en intégrant le capital versé par SwissLife dans sa "fortune", sous la rubrique "épargne". Il s'agissait donc bien de la décision fondée sur le résultat des échanges de correspondance entre les intéressés portant sur les informations en lien avec le droit de l'assurée à une rente de la prévoyance professionnelle. Dès lors qu'au moment où cette décision lui avait été notifiée, l'assurée était déjà en possession de la correspondance du 23 décembre 2010 par laquelle SwissLife l'avait informée de l'octroi d'une rente, il lui eût appartenu de transmettre celle-ci au SPC, afin de lui indiquer qu'elle percevait une rente mensuelle en sus du versement du capital pris en considération.

E. 4.1.3

Dans ces circonstances, les considérations des premiers juges selon lesquelles, au printemps 2011, le SPC ne disposait pas d'indices suffisants pour se rendre compte que la recourante percevait une rente et qu'elle n'avait pas reçu une somme pour solde de tout compte, doivent être confirmées. L'intimé n'a en effet été en possession des éléments décisifs lui permettant de conclure à l'existence d'une obligation de restitution qu'au début de l'année 2019, au moment où il a pris connaissance des avis de taxation de l'administration fiscale cantonale

dont il ressortait que la recourante percevait une rente LPP depuis le 1^{er} janvier 2011.

E. 4.2

C'est en vain que la recourante soutient ensuite que le point de départ du délai de péremption relatif d'une année selon l' art. 25 al. 2 LPGA devait, au plus tard, être fixé au 13 janvier 2015, date à laquelle une révision périodique obligatoire de son dossier selon l' art. 30 OPC-AVS/AI eût dû intervenir. Certes, selon la jurisprudence à laquelle se réfère la recourante, lorsque la restitution est imputable à une erreur de l'assureur social, le point de départ du délai de péremption selon l' art. 25 al. 2 LPGA correspond au moment auquel il aurait dû, dans un deuxième temps se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise, par exemple en raison d'un indice supplémentaire (arrêts 9C_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 4 non publié in ATF 139 V 106 ; 9C_112/2011 du 5 août 2011 consid. 1.2); ce moment intervient en principe à l'occasion du contrôle des conditions économiques des bénéficiaires prévu par l' art. 30 OPC-AVS/AI , au moins tous les quatre ans (ATF 139 V 570 consid. 3.1 p. 572 s.). Cette jurisprudence n'est cependant d'aucun secours à la recourante, puisque, en l'espèce, on ne saurait reprocher aucune erreur au SPC, qui ne disposait précisément pas d'indices suffisants en 2011 impliquant qu'il procédât aux investigations nécessaires dans un délai raisonnable (consid. 4.1 supra). Par ailleurs, comme le fait valoir à juste titre l'intimé, l'omission par l'administration de procéder aux contrôles périodiques prescrits par l' art. 30 OPC-AVS/AI est dénuée de toute pertinence lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé de l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment perçues sous l'angle des délais de péremption prévus à l' art. 25 al. 2 LPGA (arrêt P 39/05 du 10 juillet 2006 consid. 5.3; RCC 1998, p. 426). En particulier, en l'absence d'éléments suffisants laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, l'intimé n'avait pas à réagir au plus tard après quatre ans, de sorte que le début du délai de péremption d'une année ne saurait être fixé à janvier 2015.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la juridiction cantonale a considéré que le droit de demander la restitution des prestations complémentaires allouées du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2019 n'était pas périmé, en fonction du point de départ du délai en question en février 2019 et de la date, le 5 mars 2019, à laquelle le SPC a demandé la restitution. Le recours est mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de justice seront supportés par la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.